

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-LACS**



**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 368-23-01
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 368-02
AFIN D'INTERDIRE TOUTE SUBDIVISION SUR UN CHEMIN NOUVEAU À MOINS D'AVOIR
PRÉALABLEMENT PRÉSENTÉ À LA MUNICIPALITÉ UNE ATTESTATION DE CONFORMITÉ (PLAN
TEL QUE CONSTRUIT) POUR LEDIT CHEMIN**

PROCÉDURE	DATE	NUMÉRO
Avis de motion	20 MARS 2023	
Adoption du projet de règlement	20 MARS 2023	
Adoption du second projet de règlement	N/A	
Adoption du règlement		
Délivrance du certificat de conformité par la MRC		
Avis public d'entrée en vigueur		
Amendé par le règlement		
Abrogé par le règlement		

Dépôt du projet de règlement 368-23-01

Avis de motion

Un avis de motion est déposé, à la séance ordinaire du 20 mars 2023, par _____ à l'effet d'adopter, lors de cette même séance, un projet de règlement modifiant le règlement de lotissement no. 368-02 afin d'interdire toute subdivision cadastrale sur un chemin nouveau à moins d'avoir préalablement déposé à la municipalité une attestation de conformité (plan tel que construit) pour ledit chemin.

Dépôt du projet de règlement numéro 368-23-01 intitulé :

« Règlement 368-23-01 modifiant le règlement de lotissement numéro 368-02 afin d'interdire toute subdivision sur un chemin nouveau à moins d'avoir préalablement présenté à la Municipalité une attestation de conformité (plan tel que construit) pour ledit chemin. »

Conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec* (L.R.Q., c-27.1),
_____ dépose le projet de règlement numéro 368-23-01
intitulé :

« Règlement 368-23-01 modifiant le règlement de lotissement numéro 368-02 afin d'interdire toute subdivision sur un chemin nouveau à moins d'avoir préalablement présenté à la Municipalité une attestation de conformité (plan tel que construit) pour ledit chemin. »

PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-LACS

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 368-23-01
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 368-02
AFIN D'INTERDIRE TOUTE SUBDIVISION SUR UN CHEMIN NOUVEAU À MOINS D'AVOIR
PRÉALABLEMENT PRÉSENTÉ À LA MUNICIPALITÉ UNE ATTESTATION DE CONFORMITÉ
(PLAN TEL QUE CONSTRUIT) POUR LEDIT CHEMIN**

- CONSIDÉRANT QUE** le Conseil de la Municipalité de Val-des-Lacs a adopté un règlement de lotissement numéro 368-02 et qu'un certificat de conformité a été délivré par la M.R.C. des Laurentides en date du 28 avril 2003 ;
- CONSIDÉRANT QUE** le Conseil souhaite prévoir et veiller à une qualité de construction des futurs chemins construits sur le territoire de la Municipalité ;
- CONSIDÉRANT QUE** la qualité de construction de chemin et sa conformité aux divers règlements municipaux est nécessaire d'un point de vue économique, écologique, ainsi que pour des considérations en matière de sécurité ;
- CONSIDÉRANT QUE** le paragraphe 12 du deuxième alinéa de l'article 115 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (Chapitre a-19.1) prévoit qu'une municipalité peut prescrire toute autre mesure complémentaire visant à régir la division du sol et les dimensions et normes d'aménagement des voies de circulation publiques et privées ;
- CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion a été déposé lors de cette même séance ordinaire tenue le 20 mars 2023 ;
- EN CONSÉQUENCE** qu'un projet de règlement portant le numéro 368-23-01 intitulé : « Règlement 368-23-01 modifiant le règlement de lotissement numéro 368-02 afin d'interdire toute subdivision sur un chemin nouveau à moins d'avoir préalablement présenté à la Municipalité une attestation de conformité (plan tel que construit) pour ledit chemin. » soit déposé à cette séance du Conseil.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Le préambule du présent règlement fait partie intégrante comme s'il était ici reproduit.

ARTICLE 2 : Les termes « chemin nouveau » et « voie de circulation nouvelle » font référence à toute nouvelle rue, route, chemin, ou à toute autre dénomination d'une voie de circulation publique ou privée destinée à permettre le transit automobile ou par camion.

ARTICLE 3 : Le règlement de lotissement 368-02 est modifié par l'ajout de l'article 21.1, à la suite de l'article 21, tel que décrit ci-dessous :

21.1 Opérations cadastrales de subdivision sur une voie de circulation nouvelle

Aucune opération cadastrale de subdivision pour la création de lots adjacents à une voie de circulation n'existant pas en date du 1er janvier 2023 ne peut être approuvée à moins que ladite voie de circulation n'ait reçu une attestation de conformité (Plan tel que construit) signée et scellée par l'ingénieur en charge de la supervision des travaux de construction.

ARTICLE 4 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Paul Kushner
Maire

Caroline Champoux
Directrice générale - Greffière

Avis de motion :
Adoption du projet de règlement :
Adoption du second projet de règlement :
Adoption du règlement :
Délivrance du certificat de conformité par la MRC :
Avis public d'entrée en vigueur :

Le 20 mars 2023
Le 20 mars 2023
N/A
Le
Le
Le

PROJET